

DL/CB

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2021-87

Réglementant la circulation sur le site du « Plateau de la Gare »
Avenue Aristide Briand

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1...;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal;

CONSIDERANT que le site du « Plateau de la Gare » Avenue Aristide Briand assis sur la parcelle AL-203

- ✓ est repris au **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sous règlement en zone N (Zone naturelle) qui préserve l'identité remarquable du site en l'occurrence pour la préservation écologique,**
- ✓ **est un lieu dédié à la promenade pédestre, aux activités pédestres et cyclotouristes,**
- ✓ qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la quiétude du site du « Plateau de la Gare » ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le site du « Plateau de la Gare » est interdit d'accès à tous véhicules à moteurs.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale sous panneau B7b.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes,
Police Municipale,
Les services techniques municipaux.

A Solesmes, le 03/05/2021
L'Adjoint aux travaux,

